



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires  
S.E.E.P.R.  
Cellule ICPE – Déchets - Énergie  
-----  
CJ

**Installations classées  
n° 2010 APC-247- IC**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société CRISTAL UNION  
à BAZANCOURT  
tours aéroréfrigérantes**  
-----

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre du mérite,**

**Vu :**

1. le code de l'environnement,
2. le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
3. l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
4. l'arrêté préfectoral n° 2008-A-22-IC du 8 février 2008, autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter une sucrerie sur la commune de Bazancourt,
5. la demande de décembre 2009 par laquelle la société CRISTAL UNION sollicite la mise en place de 4 tours aéroréfrigérantes (et l'abandon de 2 tours existantes) générant une augmentation de la puissance totale des tours sur le site de Bazancourt,
6. l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 ouvrant une enquête publique sur les communes de Bazancourt, Isle sur Suipe, Pomacle, Boult sur Suipe, Warmeriville, Lavannes et Fresnes les Reims.
7. l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 18 juin 2010 inclus,
8. l'avis des services consultés,
9. les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
10. le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2010,
11. l'avis favorable émis par les membres par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 septembre 2010,
12. le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 septembre 2010 et l'absence de réponse de sa part correspondant à un accord tacite sur le contenu de l'arrêté,

**Considérant :**

13. que l'exploitant a sollicité une demande d'augmentation de puissance de son système de tour aéroréfrigérantes,
14. que cette augmentation d'activité, classée sous la rubrique 2921, est notable et nécessite une nouvelle autorisation d'exploiter,
15. que la demande de modification porte uniquement sur cette augmentation d'activité,
16. que les dangers ou inconvénients que présentent cette augmentation d'activité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Le demandeur entendu,**

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les conditions d'exploitation de la société CRISTAL UNION, dont le siège social se situe Route d'Arcy sur Aube – 10700 VILLETTE SUR AUBE concernant son établissement situé sur la commune de BAZANCOURT sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-22-IC du 8 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide. La quantité étant supérieure ou égale à 10 tonnes et inférieure à 200 tonnes	1131.2b	Dépôt de formol liquide, de sous acétate de plomb et dépôt d'eau de javel  <b>Capacité totale : 43,4 tonnes</b>	A
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	1520-1	Dépôt extérieur de coke, charbon de <b>6 500 tonnes</b>	A
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	1611-1	3 cuves d'acide sulfurique : de 52 t unitaires et 1 conteneur de 1,844 t  1 cuve d'acide chlorhydrique de 60 t et stockage en petits contenants pour 14 t Acide nitrique 3 t 3 cuves d'une capacité totale de 222 tonnes <b>Quantité totale 457 tonnes</b>	A
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	2160-a	Sucre 71 173 m <sup>3</sup> Silos de produits déshydratés : 74 544 m <sup>3</sup>  <b>Volume total 145 717 m<sup>3</sup></b>	A
Sucreries, raffineries de sucre, malteries la capacité de production étant supérieure à 200 t/j	2225	Sucrerie d'une capacité de traitement de 25 000 t/j maxi de betteraves et 22 500 t/j en moyenne  <b>Capacité de 25 000 t/j</b>	A
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	2260-1	Broyeurs et presses pour les granulés déshydratés de puissance totale actuelle de 3600kW  Broyeur à sucre glace de 22 kW  Broyeur refonte de 40 kW Nouveau broyeur de 500 kW Nouvelles presses de 550 kW soit une puissance ajoutée de 1 050 kW  <b>Puissance installée de 4 712 kW</b>	A
Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/jour	2520	Atelier de fabrication de chaux vive de 250 t/j <b>Capacité de 250 t/j</b>	A

<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	2910-A1	<p>4 chaudière au gaz naturel de puissance totale 247 MW (3x78 + 1x 13 MW)</p> <p>3 foyers charbon de déshydratation de (32+26+10 MW) soit 58 MW</p> <p><b>Puissance totale de 315 MW</b></p>	A
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</p>	2920-2a	<p>Groupes frigorifiques de 715 kW et compresseurs d'air de 752,5 + 328,5 kW</p> <p><b>Puissance totale des installations 1 950 kW</b></p>	A
<p>Installations de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	2921-1a	<p>Remplacement de 2 TAR existantes de puissances respectives de 20900 kW et 1870 kW par 3 TAR de 50 000 kW et augmentation de puissance d'une TAR existante (puissance demandée de 9 000 kW)</p> <p><b>Puissance thermique totale évacuée de 70 417 kW</b></p>	A
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à <math>5\ 000\ m^3</math>, mais inférieur à <math>50\ 000\ m^3</math></p>	1510-2	<p>Entrepôt de produits finis :</p> <p><math>26\ 040\ m^3</math> pour 5 000 t</p> <p><math>57\ 420\ m^3</math> pour 8 000 t</p> <p>Entrepôt d'emballages :</p> <p><math>9\ 120\ m^3</math> pour 350 t</p> <p><b>Volume total</b></p> <p><b><math>92\ 580\ m^3</math> et 13 350 tonnes</b></p>	E
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à <math>10\ m^3</math> mais inférieure ou égale à <math>100\ m^3</math></p>	1432-2b	<p>1 cuve aérienne : <math>100\ m^3</math></p> <p>1 cuve enterrée de FOD : <math>13\ m^3</math></p> <p>1 cuve enterrée de gasoil : <math>35\ m^3</math></p> <p>1 citerne aérienne de gasoil : <math>50\ m^3</math></p> <p><b>Capacité totale équivalente de l'installation de <math>32\ m^3</math></b></p>	D
<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à <math>1\ m^3/h</math>, mais inférieur à <math>20\ m^3/h</math></p>	1434-1b	<p>1 poste de distribution de FOD pour la distribution aux adhérents : <math>48,4\ m^3/h</math></p> <p>1 poste de distribution de FOD pour engins et chargeurs : <math>3\ m^3/h</math></p> <p>1 poste de distribution de gasoil : <math>3\ m^3/h</math></p> <p>1 futur poste de distribution de gasoil pour transporteurs : <math>5\ m^3/h</math></p> <p><b>Capacité équivalente totale de l'installation de 11,88 et <math>12\ m^3/h</math></b></p>	D
<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique</p> <p>B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids</p>	1630-B2	<p>2 cuves de soude pouvant contenir e » la soude à 30 % de 52 t unitaire (<math>40\ m^3</math> à 1,3 de densité)</p>	D

d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		ou de la soude à 50 % de 60 t unitaire (40 m <sup>3</sup> à 1,5 de densité) 2 cubitainers de 1,5 t unitaire soit 3 tonnes <b>Quantité totale maximum de 123 tonnes</b>	
Emploi et stockage d'Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1220	Présence de 30 bouteilles d'oxygène maximum pour la maintenance <b>Quantité de 0,341 tonne</b>	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	Bouteilles butane (4) de propane (90) de 13 et 35 kg <b>Quantité totale 1,473 tonne</b>	NC
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	Présence de 13 bouteilles d'acétylène maximum pour la maintenance Quantité de 93,08 kg	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Ensemble des chargeurs des chariots élévateurs répartis dans l'usine <b>Puissance totale de 21,32,kW</b>	NC
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. b) La surface d'atelier étant inférieure à 2000 mètres carrés,	2930	Atelier d'entretien <b>Surface de 549 m<sup>2</sup></b>	NC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : non classé

### Article 3 :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-22-IC du 8 février 2008 est complété par la disposition suivante :

Les prélèvements réalisés par les forages pour la consommation de l'établissement CRISTAL UNION sont limités à 390 000 m<sup>3</sup> par an pendant une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, la consommation annuelle de cet établissement revient à 345 300 m<sup>3</sup>.

Le volume global prélevé annuellement par l'ensemble des établissements CRISTAL UNION, CRISTANOL, CHAMTOR et CRISTANOL 2 n'est pas modifié. Celui-ci est égal à 3 700 000 m<sup>3</sup>.

### Article 4 :

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-22-IC du 8 février 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société CRISTAL UNION exploite de dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air suivants :

Référence TAR	Puissance thermique évacuée (kW)	Débit d'eau en m <sup>3</sup> /heure	Température (°C)	Circuit de refroidissement
2 réfrigérants déshydratation (RMC 15) Repère 1	9 300	2 x 200	Entrée : 55 Sortie : 35	Un seul circuit de refroidissement eaux condensées d'évaporation
Réfrigérant JACIR circuit turbo Repère 2	2 117	260	Entrée : 32 Sortie : 25	Un circuit de refroidissement huiles turbo chaufferie
Réfrigérants circuit de vide Repère 3	50 000	1400	Entrée : 68 Sortie : 40	Circuit de vide
Réfrigérant sirop Repère 4	9 000	230	Entrée : 55 Sortie : 25	Circuit de refroidissement sirop

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

#### **ARTICLE 8.2.1 - CONCEPTION**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### **ARTICLE 8.2.2 - PERSONNEL**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 8.2.3 - ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.2.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

*Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.*

*Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

#### **ARTICLE 8.2.4 - PROCÉDURES**

*Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :*

- *la méthodologie d'analyse des risques ;*
- *les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;*
- *les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;*
- *les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);*
- *l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.*

#### **ARTICLE 8.2.5 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

*L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.*

*L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :*

1. *avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;*
2. *et en tout état de cause au moins une fois par an.*

*Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.*

*L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.*

*La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.*

*Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.*

*Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.*

*Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.*

#### **ARTICLE 8.2.6 - RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES**

*L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.*

#### **ARTICLE 8.2.7 - PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES**

*L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).*

*L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.*

**ARTICLE 8.2.8 - ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**Article 8.2.9 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

*A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.*

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.2.10 - ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE**

*Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.*

#### **ARTICLE 8.2.11 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.2.12- CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS**

*Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.*

*Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.*

*A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.*

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.2.13 - PROTECTION DES PERSONNES**

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :*

1. aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
2. aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

*Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.*

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.



#### **ARTICLE 8.2.14 - QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- A. *Legionella sp* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- B. Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- C. Matières en suspension < 10 mg/l.

*Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.. »*

#### **Article 5 :**

L'article 9.2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-22-IC du 8 février 2008 est complété par la disposition suivante :

Une campagne de mesure des niveaux sonores est réalisée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception de ceux-ci par l'exploitant accompagnés d'un comparatif avec les mesures réalisées avant la mise en place des nouvelles installations de tours aéroréfrigérantes.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-champagne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de BAZANCOURT qui en donnera communication à son conseil municipal.

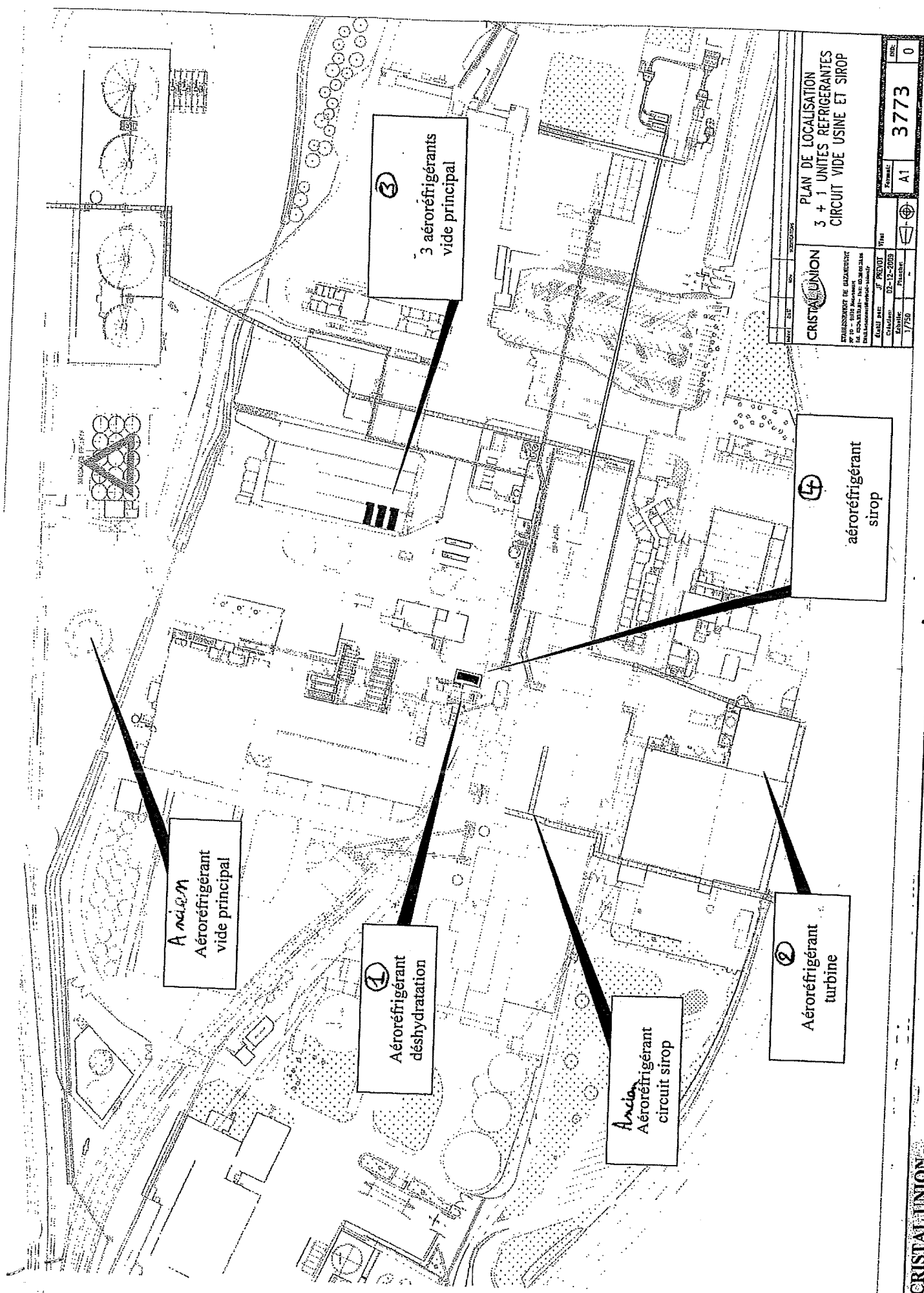
Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société CRISTAL UNION, sur le territoire de la commune de BAZANCOURT.

Monsieur le maire de BAZANCOURT procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 15 NOV. 2010

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CARTON



Ancien  
Aérofrigorant  
vide principal

①  
Aérofrigorant  
déshydratation

Ancien  
Aérofrigorant  
circuit sirop

②  
Aérofrigorant  
turbine

③  
3 aérofrigorants  
vide principal

④  
aérofrigorant  
sirop

		<b>PLAN DE LOCALISATION</b> <b>3 + 1 UNITES REFRIGERANTES</b> <b>CIRCUIT VIDE USINE ET SIROP</b>	
ÉTABLISSEMENT DE FABRICATION N° 02 - 5118 MONTMAYEUR 100000 - 51100 - 51100 - 51100	ÉTAPE 02-12-2005	PROJET A1	N° 3773
ÉLÉMENT 1 / 250	DATE 1 / 2005	ÉTAPE 02-12-2005	N° 0